



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-174

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-11-08-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 relatif aux obligations de port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers (2 pages)

Page 3

Secrétariat général commun départemental / Bureau des relations avec les usagers

32-2021-11-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers (4 pages)

Page 6

SPC /

32-2021-11-02-00003 - Arrêté accordant le titre de Maître-restaurateur à M. Gérard DUCES, gérant de la SARL DETENTE HOTEL SOLENCA et à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, chef cuisinier au restaurant dénommé "SOLENCA" à NOGARRO. (2 pages)

Page 11

32-2021-10-22-00007 - Avis de la CDAC le 15/10/2021 concernant l'extension par démolition/reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à Lombez (32220) (6 pages)

Page 14

Préfecture du Gers

32-2021-11-08-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021
relatif aux obligations de port du masque pour
freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le
département du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 relatif aux obligations de port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et que cet équipement doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques, dont il ressort que le taux d'incidence du virus dans le département s'établit depuis plusieurs jours au-delà du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux est de surcroît nettement plus élevé, dépassant la valeur de 100 cas pour 100 000 habitants, dans certains territoires et dans plusieurs classes d'âge sur la période de sept jours du 27 octobre au 2 novembre 2021 ;

... / ...

Considérant que, compte tenu de cette progression du taux d'incidence du virus, le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans dans les lieux d'accueil collectifs et dans les espaces intérieurs des écoles primaires, et une jauge maximale de 75 % de la capacité d'accueil de spectateurs est instaurée dans les lieux clos où sont organisés des concerts debout et dans les salles de danse des établissements recevant du public (ERP) de type P ;

Considérant la tension hospitalière avec huit personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont deux en réanimation, au vendredi 5 novembre 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

- « établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur : aux heures d'entrée et de sortie. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du même arrêté s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 8 novembre 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-11-08-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Xavier VANT, directeur départemental
des territoires du Gers



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT,
directeur départemental des territoires du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural, notamment son article D 615-65 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 8 juin 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

1

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du ministre de l'intérieur nommant M. Xavier VANT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 du Premier ministre nommant M. Christophe BOUILLY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à **M. Xavier VANT**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer au nom du préfet du Gers, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés, décisions ou correspondances, à l'exclusion des documents et matières suivants :

- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,
- tous les mémoires adressés au nom de l'État au tribunal administratif de Pau en réponse à des requêtes contre l'État,
- constitution de diverses commissions départementales ou communales.

Chasse

- ouverture et clôture de la chasse,
- capture par les oiseaux de chasse au vol et le tir, de certaines espèces d'oiseaux,
- liste et modalités de destruction à tir des animaux nuisibles,
- nomination des lieutenants de louveterie,
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés,
- plan de gestion cynégétique, schéma départemental de gestion cynégétique,
- plan de chasse fixant le minimum et le maximum d'animaux prélevables à l'échelle du département.

Forêt

- réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans les départements,
- soumission ou distraction de parcelles au régime forestier.

Eau

- enquête publique d'autorisation ou de refus d'installation, ouvrage, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques,
- opposition à déclaration pour une installation, un ouvrage, des travaux ou activités réalisés à des fins domestiques,
- restriction ou limitation de prélèvement et abrogation des mesures de limitation,
- restriction de variation de niveau d'eau en amont des barrages,
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, de débit affecté,
- déclaration d'intérêt général de travaux,
- mises en demeure d'observation des dispositions réglementaires,
- arrêtés d'autorisation environnementale pour les projets soumis à enquête publique.

Aménagement foncier

Agricole

- prise de possession provisoire, ouverture d'enquête périmètre, projet, clôture d'une procédure d'aménagement foncier.
- mise en demeure et autorisation d'exploiter, dans le cadre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Urbanisme

Zones d'Aménagement Différé

Code Urbanisme
L 212-1

- décision de refus d'approbation d'une ZAD
- cartes communales

- décision de refus d'approbation

Code urbanisme, L163-7

Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- décisions de certificats d'urbanisme dans le cas où les avis du Maire et du Directeur départemental des territoires sont divergents

Code Urbanisme
L 410.1, L 422-1
L 422-2 et R 422-2

- décisions (accord ou rejet) de permis de construire, de démolir ou d'aménager, ainsi que les déclarations préalables concernant :

L 422-1
L 422-2

- les constructions et travaux pour lesquels le Maire et le Directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire
- les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte des ministères en charge de l'environnement, l'urbanisme, les transports, l'agriculture et la forêt, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales
- les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national
- les constructions ou installations liées à l'énergie nucléaire

Constructions et logement

Logement

- Arrêt de la programmation PLUS, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA

Code Construction
et Habitation
R 421.1 du CCH

Habitations Loyers Modérés

- Agrément des opérateurs.

Domaine foncier

- les arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
- les arrêtés d'utilité publique et de cessibilité
- les lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation),
- les décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304 898 €,
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'élaboration des études routières,
- les arrêtés de classement ou de déclassement de voirie.

Route

- les délégations accordées aux Directeurs interdépartementaux des Routes.

Économie agricole

- habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,
- constat de la variation de l'indice de fermage,
- règlement d'exécution du fonds pour l'installation en agriculture,
- établissement de l'unité de référence,
- schéma des structures,
- cahier des charges spécifiques aux productions et filières de qualité.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Xavier VANT**, directeur départemental des territoires, à l'effet de déposer plainte au nom du préfet du Gers en cas de dommages occasionnés aux radars fixes implantés sur le territoire départemental, quelles qu'en soient la nature et les conditions de commission, et de signer tous actes et courriers afférents.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier VANT**, directeur départemental des territoires du Gers, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Christophe BOUILLY**, directeur départemental adjoint des territoires du Gers.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-07-00001, du 7 juillet 2021, donnant délégation de signature à **M. Xavier VANT**, directeur départemental des territoires du Gers, est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit ce dernier entrer en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **08 NOV. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

The image shows the official seal of the Prefecture of Gers, which is circular and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'PREFECTURE DU GERS - 096' at the bottom. A blue ink signature is written over the seal and extends to the right. Below the signature, the name 'Xavier BRUNETIERE' is printed in black capital letters.

SPC

32-2021-11-02-00003

Arrêté accordant le titre de Maître-restaurateur à
M. Gérard DUCES, gérant de la SARL DETENTE
HOTEL SOLENCA et à M. Jean-Christophe
ROUSSEAU, chef cuisinier au restaurant
dénommé "SOLENCA" à NOGARO.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

ARRETE N°
accordant le titre de Maître-restaurateur
à M. Gérard DUCES, gérant de la SARL DETENTE HOTEL SOLENCA
et à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, chef-cuisinier au restaurant dénommé
« SOLENCA » à Nogaro

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L.122,21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quarter Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution et au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de Maître restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande, présentée à la sous-préfecture de Condom le 06 septembre 2021, de M. Gérard DUCES, gérant de la Société à responsabilité limitée à associé unique DETENTE HOTEL, sous l'enseigne « SOLENCA » sis Avenue Daniate à Nogaro (32110), sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur à M. Gérard DUCES et à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, chef cuisinier au dit établissement ;

CONSIDERANT le rapport d'audit réalisé le 27 août 2021 par l'organisme « BUREAU VERITAS CERTIFICATION » concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

CONSIDERANT que M. Gérard DUCES ainsi que M. Jean-Christophe ROUSSEAU remplissent les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de Maître-restaurateur est délivré à M. Gérard DUCES, gérant, et à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, chef cuisinier, pour l'exercice de leur activité au restaurant « SOLENCA », sis Avenue Daniate à Nogaro (32110).

Article 2 :

Le titre de Maître-restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en demander, éventuellement, le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé aux services de la sous-préfecture de Condom.

Article 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Nogaro.

Condom, le **02 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM


Laurence LECOUSTRE

SPC

32-2021-10-22-00007

Avis de la CDAC le 15/10/2021 concernant l'extension par démolition/reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à Lombez (32220)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

N° 32-2021-10-22-00007

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Gers, en date du 15 octobre 2021, concernant l'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à Lombez (32220).

Dossier enregistré sous le N° P036693221

La commission,
aux termes des débats et des délibérations, en date du 15 octobre 2021, sous la présidence de
Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Condom :

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-08-25-00008 du 25 août 2021 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers, abrogeant l'arrêté n° 32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-01-00006 du 1^{er} octobre 2021 portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la société S.C.I « JAIME » ;

Sous-préfecture – Place Lannelongue – CONDOM
pref-cdac32@gers.gouv.fr / 05 62 61 43 57

VU la demande de permis de construire n° PC 032 213 21 A 1008, déposée par M. Jacques RICHASSE, gérant de la S.C.I « JAIME », propriétaire du foncier, enregistrée par la mairie de Lombez le 06 août 2021 ;

VU la demande de permis n° PC 032 213 21 A 1008 portant sur la construction d'un INTERMARCHE, la démolition du bâtiment existant (ancien INTERMARCHE) et la restructuration des parkings (parcelle AI n° 530) ;

VU l'enregistrement du dossier complet par le secrétariat de la CDAC de la sous-préfecture de Condom, en date du 25 août 2021, sous le numéro P036693221 ;

VU le rapport d'instruction avec avis favorable présenté, en date du 06 octobre 2021, par la Direction Départementale des Territoires du Gers en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

VU le quorum atteint lors de la commission avec la présence de huit membres ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté en zone UX du PLU approuvé le 10 décembre 2020, zone à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles ; le projet étant conforme à la vocation de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet est en dehors de tout périmètre identifié au titre du patrimoine et du paysage ;

CONSIDERANT que l'objet du projet relatif à l'extension par démolition puis reconstruction d'un ensemble commercial sur le même site, est en cohérence avec les aménagements existants ;

CONSIDERANT qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est en cours d'instruction pour modifications relatives à la création de deux bassins souterrains pour les eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à aménager des passages piétons au niveau de l'avenue du Dr RAYNAUD afin de les rendre utilisables par les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un aménagement cyclable sécurisé sur l'avenue du Dr RAYNAUD ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en accessibilité une place de recharge pour véhicules électriques, aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à créer 13 places pré-câblées afin de respecter la réglementation relative aux dispositifs destinés aux véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création entre 3 et 8 emplois supplémentaires en CDI ;

CONSIDERANT que le dossier vise l'amélioration continue de la performance énergétique, avec notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la **commission émet un avis favorable** à la demande valant Autorisation d'Exploitation Commerciale relative à l'extension par démolition / reconstruction d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERMARCHE, de sa galerie marchande et d'un DRIVE accolé, situé au centre commercial La Ramondère à Lombez (32220).

Le vote se décompose ainsi : **7 votes favorables** des membres présents (quorum réunit) :

- . M. Jean-Pierre COT, maire de la commune d'implantation soit Lombez ;
- . M. Guy LAREE, vice-président de la communauté de communes d'implantation soit la communauté de communes du Saves ;
- . M. Alain SCUDELLARO, vice-président du syndicat mixte du SCot de Gascogne ;
- . Mme Pierrette LUCHE, maire de CASTIN, représentante des maires au niveau départemental ;
- . M. François RIVIERE, président de la communauté de communes du Val de Gers, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- . Mme Michelle ARMAN, UDAF 32, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- . M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Abstention : néant

A voté contre le projet : 1

- . Mme Florence CAILLAVET, Paysages de France, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Publication :

L'avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : « La Dépêche du Midi » et « le Petit Journal ».

Recours :

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en application de l'article R.752-30 et suivants du code de commerce.

Les demandes sont à adresser au secrétariat de la CNAC – 6, Rue Louise WEISS - Télédoc 315 - 75703 Paris cedex 13, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées à l'article R.752-30 et suivants du code de commerce.

A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'Autorisation d'Exploitation Commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Madame la sous-préfète de Condom, M. le maire de Lombez et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Condom, le **22 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Laurence LECOUSTRE

Sous-préfecture - Place Lannelongue - CONDOM
pref-cdac32@gers.gouv.fr / 05 62 61 43 57

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° P036693221 DU 15/10/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		24 800 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AI 530 (9 926 m ²), AI 0539 (133 m ²)	
		AI 0535 (2 293 m ²)	
		AI 0537 (4 747 m ²)	
		AI 0380 (7 692 m ²)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 873 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 697 m ² dalles gazon
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 010 m ² en toiture du bâtiment
	Eoliennes (nombre et localisation)		néant
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Mousseurs et chasses d'eau 3/6 1 (sanitaire) Emploi matériaux labellisés environnement
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est en cours d'instruction pour modifications relatives à la création de deux bassins souterrains pour les eaux pluviales (au lieu d'un bassin aérien et d'un bassin souterrain).		
	Un aménagement des passages piétons au niveau de l'avenue du Dr RAYNAUD est prévu afin de les rendre utilisables aux personnes à mobilité réduite.		
	Un aménagement cyclable sécurisé est prévu sur l'avenue du Dr RAYNAUD.		
	Le pétitionnaire s'engage à mettre en accessibilité une place de recharge pour véhicules électriques, aux personnes à mobilité réduite.		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 568 m2		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 029 m2		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre			
SV/magasin ²						
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	243		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	221		
			Electriques/hybrides	2 dont 1 PMR. Rajouter 13 places précablées		
			Co-voiturage	/		
			Auto-partage	/		
			Perméables	137		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	26 m2	
	Après projet	37 m2	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)